



Arrêt

n° 189 131 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation « des ordres de quitter le territoire – annexe 13 », pris le 19 novembre 2015.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Ph. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 12 avril 2012.

1.2. Le même jour, ils ont introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugiés et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 février 2013.

1.3. Le 12 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la deuxième requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 109 541 du 27 janvier 2016.

1.4. Par courriers des 21 et 24 janvier 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 19 juin 2013.

1.5. La procédure d'asile des requérants, visée au point 1.2., s'est clôturée par deux arrêts n° 106 261 et n° 106 260, prononcés le 3 juillet 2013, par lesquels le Conseil a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.6. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a dès lors été pris, le 11 juillet 2013, à l'encontre de chacun des requérants.

1.7. En date du 16 octobre 2013, une nouvelle demande d'asile a été introduite par les requérants, laquelle a fait l'objet de deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 novembre 2013.

1.8. Le 20 novembre 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du premier requérant. Le 22 novembre 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a également été pris à l'encontre de la deuxième requérante.

1.9. Par un courrier daté du 14 mars 2014, la deuxième requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable mais non-fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 21 janvier 2015.

1.10. Par deux arrêts du 23 avril 2015, n° 143 899 et 143 900, le Conseil de céans a rejeté les recours introduits par les requérants à l'encontre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile du 12 novembre 2013.

1.11. Par un arrêt du 14 septembre 2015, n° 152 399, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois visée au point 1.9. du présent arrêt.

1.12. En date du 3 novembre 2015, les requérants ont sollicité une prorogation de l'ordre de quitter le territoire pris à leur encontre et ce en raison de leur état de santé, demande qui va être refusée par la partie défenderesse le 19 novembre 2015.

1.13. En date du 18 novembre 2015, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu deux avis.

1.14. En date du 19 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), leur notifiés le 2 décembre 2015.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'acte attaqué du premier requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

- S'agissant de l'acte attaqué de la deuxième requérante :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de « la violation du principe général de bonne administration ».

Ils soutiennent qu' « après autant d'années de séjour en Belgique et des autorisations de séjour, il paraît contraire au principe de bonne administration d'enjoindre à une personne gravement malade de quitter le territoire belge pour retourner dans un pays avec lequel elle n'a plus aucune attache ». Ils estiment que la partie défenderesse ne « s'est à l'évidence pas informé de [leur] situation familiale (...). Une telle attitude viole à l'évidence l'obligation de toute administration d'agir en administration avisée et soucieuse de respecter le principe de proportionnalité ».

2.2. Les requérants prennent un deuxième moyen de « la violation des dispositions de la Directive retour et en particulier de ses articles 5 et 14 et violation de l'art 3 CEDH ».

Après un bref rappel des articles 5 et 14 de la directive visée au moyen, les requérants font valoir que « la maladie grave de la [deuxième] requérante justifie à l'évidence son maintien sur le territoire belge. A aucun moment la décision na paraît (*sic*) s'être souciée des conséquences qu'un renvoi pourrait entraîner pour la [deuxième] requérante ». Ils ajoutent que « l'unité familiale serait mise en péril s'[ils] devaient être renvoyés en Russie, alors qu'il apparait que [leur] fille (...), leur beau-fils et leur enfant ne pourraient l'être, dès lors qu'ils ne disposent pas d'une nationalité commune. Le renvoi risquerait d'entraîner un traitement inhumain vu l'inaccessibilité aux soins dans le pays d'origine ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil relève à cet égard qu'en ce qu'il est pris du « principe général de bonne administration », le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.1.2. Au surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° S'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

En l'espèce, force est de constater que les motivations des actes attaqués se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas contestées par les requérants.

Par ailleurs, le conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.1.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate que les parties requérantes ne peuvent utilement se prévaloir de l'article 5 de la directive 2008/115. En effet, les aspects de cette disposition, invoqués brièvement dans l'exposé du moyen, ont été transposés en droit interne par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui a inséré l'article 74/13 dans ladite loi. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE, n° 217 890 du 10 février 2012). En l'occurrence, les requérants ne prétendent pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

S'agissant de l'argument afférent à l'état de santé de la deuxième requérante, il est dénué de pertinence dès lors que la situation médicale de cette dernière a déjà fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse, le médecin-fonctionnaire ayant estimé, sans qu'il ne soit contredit par les requérants, qu'il n'y avait pas de contre-indication au voyage et que les soins nécessaires étaient disponibles au pays d'origine (cf. avis rendu le 18 novembre 2015 figurant au dossier administratif).

Qui plus est, le Conseil remarque que dans sa décision du 21 janvier 2015 déclarant non-fondée la demande introduite par la deuxième requérante sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse avait également conclu que l'ensemble des traitements médicaux étaient disponibles et accessibles au pays d'origine, écartant ainsi un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Notons que par un arrêt n° 152 399 du 14 septembre 2015, le Conseil de céans avait rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision. Partant, l'affirmation selon laquelle « le renvoi risquerait d'entraîner un traitement inhumain vu l'inaccessibilité aux soins dans le pays d'origine » est dénuée de fondement.

Au surplus, le Conseil relève que l'unité de famille n'est pas mise en péril par les actes attaqués, dès lors qu'aucun des membres de la famille ne dispose d'une autorisation de séjour en Belgique.

3.2.2. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être retenu.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS